



DÉCRET N° 2018 – 350 DU 25 JUILLET 2018

portant modalités de participation des personnels
de la Police républicaine aux missions extérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les conditions de participation des fonctionnaires de la Police républicaine aux missions de maintien de la paix, d'assistance humanitaire, d'assistance technique ainsi que leurs candidatures aux postes vacants au sein des organisations régionales ou internationales.

Article 2

Les différentes catégories de missions extérieures sont classées comme suit :

- missions officielles ;
- missions non officielles.

Article 3

Les missions officielles sont les missions auxquelles prennent part, au sein ou sous l'égide des organisations régionales et internationales, les personnels de la Police républicaine en activité ou à la retraite, sur décision du Gouvernement. Elles sont énumérées ainsi qu'il suit :

- missions individuelles des policiers des Nations unies ;
- missions des unités constituées de police ;
- missions prévôtales auprès des contingents militaires déployés sur les théâtres extérieurs ;
- missions auprès des représentations diplomatiques du Bénin à l'extérieur ;
- missions exécutées au profit des organismes humanitaires.

Article 4

Les missions non officielles sont celles auxquelles peuvent prendre part à titre personnel, au sein ou sous l'égide des organisations régionales et internationales, les fonctionnaires de la Police républicaine après leur mise en disponibilité ou démission. Dans ce cas, l'administration prend les dispositions pour constater la mise en disponibilité ou la démission.

